

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
20 juillet	Décret n° 2000-599 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	656
17 août	Décret rectificatif n° 2000-696	656
12 septembre	Décret n° 2000-772 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	656
13 septembre	Décret n° 2000-785 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 2000-287 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre	656
15 septembre	Décret n° 2000-790 abrogeant et remplaçant le 2 ^e alinéa de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.	657
15 septembre	Décret n° 2000-793 portant nomination du Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie	657

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

2000		
28 août	Décret n° 2000-748 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société African Goldfields Corporation (AGFC) (permis DALEMA)	658
28 août	Décret n° 2000-749 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la Société Randgold Resources dans la Région de Tambacounda (permis Kéniéba)	658

28 août	Décret n° 2000-750 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la Société la Source Développement SAS dans la Région de Tambacounda (permis Kéniéba)	659
---------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000		
15 septembre	Décret n° 2000-792 fixant les procédures et modalités de liquidation de l'ex-Communauté urbaine de Dakar	659

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000		
18 septembre	Décret n° 2000-794 portant maintien en activité de service d'un officier subalterne des armées	661
25 septembre	Décret n° 2000-796 portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Kédougou	662

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000		
14 septembre	Décret n° 2000-789 instituant la prime journalière d'intervention dans les zones d'insécurité et accordant le bénéfice de cette prime aux membres des forces de police participant aux opérations de sécurité en zone militaire Sud	662

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2000		
9 octobre	Décret n° 2000-803 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 2000 du Conseil économique et social	663

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		663
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	-	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -	
	La ligne		1.000 francs		Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).					
	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
20 juillet	Décret n° 2000-599 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	656
17 août	Décret rectificatif n° 2000-696	656
12 septembre	Décret n° 2000-772 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	656
13 septembre	Décret n° 2000-785 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 2000-287 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre	656
15 septembre	Décret n° 2000-790 abrogeant et remplaçant le 2 ^e alinéa de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs	657
15 septembre	Décret n° 2000-793 portant nomination du Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie	657

MINISTRE DES MINES, DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIE

23 août	Décret n° 2000-748 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société African Goldfields Corporation (AGFC) (permis DALEMA)	658
28 août	Décret n° 2000-749 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la Société Randgold Resources dans la Région de Tambacounda (permis Kéniéba)	659

28 août Décret n° 2000-750 portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la Société la Source Développement SAS dans la Région de Tambacounda (permis Kéniéba)

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

15 septembre . Décret n° 2000-792 fixant les procédures et modalités de liquidation de l'ex-Communauté urbaine de Dakar

MINISTERE DES FORCES ARMEES

18 septembre .	Décret n° 2000-794 portant maintien en activité de service d'un officier subalterne des armées.....	
25 septembre .	Décret n° 2000-796 portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Kédougou	661

662

MINISTERE DE L'INTERIEUR

14 septembre . Décret n° 2000-789 instituant la prime journalière d'intervention dans les zones d'insécurité et accordant le bénéfice de cette prime aux membres des forces de police participant aux opérations de sécurité en zone militaire Sud

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

9 octobre 2000 Décret n° 2000-803 portant convocation de la
deuxième session ordinaire de l'année 2000
du Conseil économique et social

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 663

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2000-599 du 20 juillet 2000
portant nomination dans l'Ordre national
du Mérite à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M Raymond Salerne,

adjudant-instructeur « Maintien de l'ordre » à l'Ecole
nationale de Gendarmerie.

Art 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 20 juillet 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET rectificatif n° 2000-696
du 17 août 2000**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 1, du décret n° 2000-467,
est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de Est nommé au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger

Lire : Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger :

M Frédy Jacquet. Délégué de la Communauté fran-
çaise de Belgique et de la Région de Wallonie.

(Le reste sans changement).

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000.772 du 12 septembre 2000
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la Dignité de Grand-
Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Mohamed Hassen Kahin,
Ambassadeur d'Ethiopie à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000-785 du 13 septembre 2000
abrogeant et remplaçant l'article premier du décret
n° 2000-287 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation
des services du Premier Ministre.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-787 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation
des services du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Premier Ministre :

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2000-287 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Les services du Premier Ministre sont ainsi composés :

- le Cabinet du Premier Ministre ;
- le Secrétariat général du Gouvernement.

Titre premier. – Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des conseillers spéciaux ou personnels ;
- des conseillers techniques ;
- des chargés de mission ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de bureau de presse et de la documentation ;
- un chef de secrétariat particulier.

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre a rang, prérogatives et avantages de ministre.

Les autres membres du cabinet sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils ont droit aux avantages prévus en faveur des membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur. Les chargés de mission sont assimilés aux chefs de cabinet ».

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-790 du 15 septembre 2000

abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, prévoit une enveloppe financière de quatre millions au titre du prêt mobilier aux bénéficiaires.

Le présent projet de décret a pour objet de revaloriser l'enveloppe financière

En effet, cette mesure devant intervenir depuis la dévaluation du franc CFA, en 1991 n'a pu avoir lieu et le renchérissement du prix du mobilier aggravé par l'inflation a rendu difficile l'équipement des bénéficiaires

C'est pourquoi, un taux de dix millions de francs est proposé pour la valorisation de l'enveloppe financière destinée aux bénéficiaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65.

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Vu le décret n° 91-792 du 16 août 1991 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 13 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le deuxième alinéa de l'annexe n° 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Catégorie A : Cette catégorie comprend du mobilier de grand standing dont la consistance est laissée au choix des bénéficiaires dans la limite d'une enveloppe financière d'un montant de dix millions de francs ».

Le reste sans changement

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000.793 en date du 15 septembre 2000 portant nomination du Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie

Article unique. – M^{me} Mame Fatim Guèye, conseiller technique à la Présidence de la République est nommée Secrétaire général de la Commission nationale pour la francophonie.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIE**

DECRET n° 2000-748 du 28 août 2000

**portant annulation d'un permis de recherche minière
pour or et substances connexes à la Société African
Goldfields Corporation (AGFC) ; (permis Daléma)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités
d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination
des ministres, modifié par les décrets n°s 2000-272 du 7 avril
2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition
des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la présidence de la République, la Primature et les
ministères ;

Vu le décret n° 97.1086 en date du 22 octobre 1997 accordant
un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société
African Goldfields Corporation (AGFC) ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de
l'Industrie.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est annulé le décret n° 97-1086
du 22 octobre 1997 accordant un permis de recherche
pour or et substances connexes sur le périmètre de
Daléma (Sénégal oriental) à la Société African Goldfields
Corporation (GFC) pour non respect de ses obligations
de travaux et de ses engagements financiers conformé-
ment à l'article 18 de la loi portant Code minier.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre des Mines de l'Artisanat et de l'Industrie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-749 du 28 août 2000

**portant annulation d'un permis de recherche minière
pour or et substances connexes à la Société
Randgold Resources dans la Région de
Tambacounda (permis Kénieba)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités
d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination
des ministres, modifié par les décrets n°s 2000-272 du 7 avril
2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition
des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la présidence de la République, la Primature et les
ministères ;

Vu le décret n° 96-887 accordant un permis de recherche pour
or et substances connexes à la Société Randgold Resources ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de
l'Industrie.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est annulé le décret n° 96.887
accordant un permis de recherche pour or et substances
connexes sur le périmètre de Kénieba (Sénégal oriental)
à la Société Randgold Resources) pour renonciation à
la poursuite des activités de recherche sur ledit périmètre
conformément à l'article 18 de la loi portant Code
minier.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-750 du 28 août 2000

portant annulation d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes accordé à la Société la Source Développement SAS dans la Région de Tambacounda (permis Kissemba)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n°s 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 98.237 en date du 12 mars 1998 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société La Source Développement SAS ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est annulé le décret n° 98-237 du 12 mars 1998 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Kissemba (Sénégal oriental) pour non respect de ses obligations de travaux et de ses engagements financiers conformément à l'article 18 de la loi portant Code minier.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****DECRET n° 2000-792 du 15 septembre 2000**

fixant les procédures et modalités de liquidation de l'ex-Communauté urbaine de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 83.48 du 28 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert ;

Vu la loi n° 84.64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté urbaine de Dakar, modifié par le décret n° 90.1138 du 8 octobre 1990 ;

Vu le décret n° 84.992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84.64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2000-632 du 21 juillet 2000 portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La liquidation de la Communauté urbaine de Dakar est confiée à un liquidateur placé sous le contrôle d'une commission de liquidation.

Cette commission de liquidation se substitue à la commission ad hoc prévue à l'article 2 du décret n° 2000-632 du 21 juillet 2000 portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar.

Art. 2. – Le liquidateur est l'administrateur unique de la Communauté urbaine de Dakar.

Sa mission est de réaliser les actifs et d'apurer le passif de l'ex-Communauté urbaine de Dakar. Il est également chargé de la mise en œuvre des mesures arrêtées dans le cadre de la dévolution des biens meubles et immeubles ainsi que de la répartition des services et des personnels de l'ex-Communauté urbaine de Dakar.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et affecté à temps plein à sa mission de liquidation.

Il peut se faire assister de toutes personnes compétentes.

Le liquidateur a le droit d'ester en justice pour les besoins de la liquidation.

Art. 3. – La commission de liquidation est chargée de veiller au bon déroulement de la liquidation et de contrôler régulièrement les opérations du liquidateur.

Ses membres sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Elle est composée comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, Président de la Commission ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le Contrôleur financier ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par mois, et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Les avis sont pris à la majorité ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission connaît de toutes les opérations de la liquidation. Le liquidateur lui rend compte par écrit, chaque mois, de l'état d'avancement de sa mission.

Chapitre II. – Le déroulement de la liquidation

Art. 4. – Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit contradictoirement avec le président de la commission ad hoc créée par décret n° 2000.632 du 21 juillet 2000 portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar, un procès-verbal conforme au modèle joint en annexe.

Art. 5. – Le liquidateur, en accord avec le président de la Commission de liquidation, prend immédiatement les mesures indispensables pour la conservation du patrimoine de l'ex-Communauté urbaine de Dakar, ainsi que de l'ensemble des archives et documents.

Art. 6. – Le liquidateur ouvre dans les écritures du Trésor public, un compte de dépôt de fonds où il sera versé immédiatement et au fur et à mesure de leur réalisation, tous les produits de la liquidation et d'où il sera prélevé tous les règlements afférents aux charges et dettes de la liquidation.

Art. 7. – Le liquidateur réalise l'actif, encaisse le produit et paye les dettes. Il décide de la poursuite des contrats en cours et prend toutes les mesures de gestion dans l'intérêt de l'ex-Communauté urbaine de Dakar.

Le délai de production des créances est compté, pour un mois, à partir de la publication du présent décret.

Art. 8. – Les biens mobiliers et immobiliers de l'ex-Communauté urbaine de Dakar peuvent être, après avis conforme de la commission de liquidation et du liquidateur :

- réintégrés dans le patrimoine des collectivités locales ayant composé l'ex-Communauté urbaine de Dakar ;

- affectés, par décret, à titre gracieux ou onéreux à toute collectivité ou personne morale de droit public investie de tout ou partie des missions dévolues précédemment à l'ex-Communauté urbaine de Dakar ;

- vendus à quiconque en cas de nécessité absolue : la vente est exécutée aux enchères publiques.

- Les biens affectés ou vendus doivent faire l'objet d'une évaluation par la Direction chargée des Domaines.

Art. 9. – Avec l'accord du Ministre chargé des Finances, le liquidateur peut transiger, ou admettre en non-valeur ou en irrécouvrabilité, les créances de l'ex-Communauté urbaine de Dakar.

Art. 10. – Les opérations de la liquidation, en charge comme en produits, sont comptabilisées mensuellement.

Le liquidateur doit prendre toutes les dispositions utiles afin qu'il n'y ait aucun retard dans la comptabilisation des opérations.

Le liquidateur rend compte chaque mois par écrit à la commission de liquidation de l'état comptable de ses opérations exécutées depuis la dernière réunion.

Art. 11. – La commission de liquidation a tout pouvoir pour vérifier à tout moment les opérations du liquidateur. En cas de défaillance, de manquement à ses obligations ou de non respect fautif des délais, le liquidateur peut être relevé de sa mission par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les comptes du liquidateur sont contrôlés par la Cour des Comptes.

Chapitre III. – La clôture de la liquidation

Art. 12. – Dès achèvement des opérations du liquidateur, la commission de liquidation est réunie par son président pour examiner le bilan définitif, avant transmission au Ministre chargé des Finances et au Président de Cour des Comptes.

La clôture de la liquidation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 13. Les dispositions du présent décret prennent effet pour compter du 31 août 2000.

Art. 14. – Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Environnement sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

PROCES-VERBAL RELATIF A LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DAKAR

L'an 2000, le.....

Nous (Prénoms et nom),.....

Liquidateur chargé de la liquidation de la Communauté urbaine de Dakar désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances en date du

Vu le Code des Collectivités locales :

Vu la loi 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert :

Vu le décret 2000-632 du 21 juillet 2000 portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar.

En présence de M. (M^{re}).....représentant le ministre chargé de la Décentralisation et de Mr. Mine.....président de la Commission ad hoc, avons procédé aux constatations suivantes et avons à cet effet, ouvert le présent procès-verbal destiné à leur enregistrement.

I. ETAT DU PERSONNEL

Le recensement du personnel effectué est conforme aux renseignements figurant sur les tableaux ci-annexés présentés comme suit : Service – Nom et Prénoms – Fonction – Date d'embauche – Etat du salaire décomposé en : salaire de base, primes, etc.... - salaire net perçu.

II. INVENTAIRE DES CREANCES ET DETTES

- Créances : francs CFA (conformément au relevé nominatif ci-joint)

-Dettes : francs CFA (.....)

L'inventaire des créances et des dettes est fait à titre provisoire.

L'arrêté définitif sera établi après vérification par le liquidateur, la production des créanciers et l'établissement des comptes définitifs arrêtés à la date de la dissolution.

III. INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS

- terrains (titres fonciers) :
- construction
- mobiliers et matériel de bureau et de logement
- aménagements et installations
- matériel de transport
- construction en cours

IV. INVENTAIRE DES STOCKS

V. INVENTAIRE DES DOCUMENTS REMIS AU LIQUIDATEUR

correspondance, pièces comptables, dossiers, contrats, etc.... à énumérer pièce par pièce).

VI. DESTINATION A DONNER AUX ARCHIVES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLE.

OBSERVATIONS :

- du liquidateur
- du président de la commission ad hoc.

Le liquidateur

Le Président de la Commission ad hoc

Le Représentant du Ministre

chargé de la Décentralisation

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2000-794 du 18 septembre 2000

portant maintien en activité de service d'un officier subalterne des Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65 :

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972;

Vu la loi n° 70-1269 du 20 novembre 1970, portant création d'un centre spécial de réforme et organisation de la commission de réforme.

Vu le décret n° 86-1312 du 28 octobre 1986, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées :

Vu l'état nominatif n° 233-EMG-DSA-CSR du 17 avril 2000 :

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le lieutenant Papa Amath Faye du 1^{er} bataillon, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 30 mars 2000, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "Service Arme" (emploi sédentaire inapte opérations) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30 % (maladie hors guerre).

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2000

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2000-796 du 25 septembre 2000
portant création et organisation de la Compagnie
de Gendarmerie de Kédougou**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72.92 du 29 novembre 1972 et n° 82.17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 72.02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76.92 du 29 novembre 1972 et n° 96.10 du 22 mars 1996 ;

Vu la loi n° 84.62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89.02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74.571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 79.50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Vu le décret n° 91.853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par le décret n° 98.483 du 3 juin 1998 ;

Vu le décret n° 93.1067 du 22 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié,

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.265 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000.272 du 7 avril 2000 et n° 2000.275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRÈTE :

Article premier – Il est créé dans le ressort du Département de Kédougou, une unité dénommée Compagnie de Gendarmerie de Kédougou.

Art. 2. – La Compagnie de Gendarmerie de Kédougou a son siège à Kédougou et comprend

- un secrétariat ;
- un centre secondaire de santé ;
- une annexe du groupement d'achat ;
- un nombre variable de brigades.

Art. 2. – Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la Compagnie de Gendarmerie de Kédougou est compétente sur l'étendue du Département de Kédougou.

Art. 3. – Les brigades de Gendarmerie de Kédougou, de Salémata, de Saraya et de Fongolimbi rattachées à la Compagnie de Kédougou, sont délimitées ainsi qu'il suit :

la circonscription de la Brigade de Salémata est constituée par l'Arrondissement de Salémata ;

la circonscription de la Brigade de Saraya est constituée par l'Arrondissement de Saraya,

la circonscription de la Brigade de Fongolimbi est constituée par l'Arrondissement de Fongolimbi.

Art. 4. Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances, Le Ministre des Forces armées le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Environnement, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**DECRET n° 2000-789 du 14 septembre 2000
instituant la prime journalière d'intervention dans les
zones d'insécurité et accordant le bénéfice de cette
prime aux membres des forces de police participant
aux opérations de sécurité en zone militaire Sud.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65 ;

Vu la loi n° 66.07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police ;

Vu la loi n° 70.23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 73.994 du 7 novembre 1973 instituant une prime journalière d'intervention dans les zones d'insécurité modifié par les décrets n° 95.0178 du 3 août 1995 et 96.644 du 23 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 78.148 du 13 février 1978, fixant les modalités d'application de la loi n° 66.07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police modifiée.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé, à compter du jour de la signature du présent décret, une prime journalière d'intervention allouée aux membres des forces de police de tous grades participant à des opérations de police, actions de surveillance et de présence dans des zones où la sécurité risque d'être troublée par des éléments subversifs internes ou venus de l'extérieur.

Art. 2. - Les taux de cette prime sont fixés comme suit :

- commissaire de police, officier de paix superviseur, officier de police et officier de paix : 700 F CFA ;
- inspecteur de police et sous officier de paix : 500 F CFA ;

- gardiens de la Paix : 350 F CFA.

- Art. 3. - Cette prime est exclusive des indemnités de déplacement temporaire.

- Art. 4. - Les ayants droit à cette prime sont :

- les membres des forces de police déplacés hors de leur circonscription d'affectation ou unités constituées pour participer à la surveillance et aux opérations soit en poste, soit en patrouille ;

- les membres des forces de police des unités stationnées dans la zone et qui participent effectivement, soit en occupant des postes, soit en participant à des opérations de police à l'exclusion des membres des forces de police occupant leur emploi normal dans leur circonscription d'affectation.

Art. 5. - La prime est décomptée par journées entières. Elle est payée sur les crédits de la solde.

Art. 6. - Le droit à la prime est ouvert pour une région donnée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. - Les modalités de détail de l'attribution de la prime seront définies par une instruction du Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. - Le bénéfice de cette prime tel que prévu à l'article 4 du présent décret est étendu aux membres des forces de police de tous grades participant aux opérations de police ou de sécurité en Zone militaire Sud à compter du 1^{er} août 2000 pour une période de six mois renouvelable selon les nécessités du moment et sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

La prime journalière d'intervention dans la Zone militaire Sud est exclusive des indemnités de déplacement temporaire.

Art. 9. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 2000-803 du 9 octobre 2000

portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 2000 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 63.08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée.

DÉCRÈTE :

Article premier. - La deuxième session ordinaire de l'année 2000 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 15 novembre 2000 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close au plus tard le 14 décembre 2000.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B. P 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	31.349.198.990	AUTRES PASSIFS	3.455.391.093
CREANCES SUR LA CLIENTELE	154.274.657.464	EMPRUNTS	108.324.650.991
TITRES DE PLACEMENTS	3.400.000.00	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.009.279.410
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.276.536.036
IMMOBILISATIONS	4.950.480.945	FONDS	40.360.492.143
ACTIONNAIRES (*)	327.696.670.588	SUBVENTIONS NETTES	14.608.642.755
AUTRES ACTIFS	8.131.634.756	DOTATIONS	14.504.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.050.769.763	RESERVES ECART REEVAL PRIMES D'EMIS	31.484.952.356
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	1.900.414.586
	552.424.564.806		552.424.564.806

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir306.064.285.713
5.188.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	306.318.490	RESULTAT D'EXPLOITATION	262.689.272
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	43.629.218
	306.318.490		306.318.490

SITUATION AU 29 FEVRIER 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	37.005.077.015	AUTRES PASSIFS	3.944.341.115
CREANCES SUR LA CLIENTELE	158.103.571.918	EMPRUNTS	114.180.102.892
TITRES DE PLACEMENTS	4.900.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.450.969.605
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.276.536.036
IMMOBILISATIONS	4.976.771.455	FONDS	40.322.623.023
ACTIONNAIRES (*)	327.696.670.588	SUBVENTIONS NETTES	14.594.527.813
AUTRES ACTIFS	6.980.694.784	DOTATIONS	14.504.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.013.444.740	RESERVES ECART REVAL / PRIMES D'EMIS	31.455.438.680
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	2.018.638.200
	562.247.382.800		562.247.382.800

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

306.064.285.713
5.188.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 29 FEVRIER 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	424.542.104	RESULTAT D'EXPLOITATION	337.284.268
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	87.257.836
	424.542.104		424.542.104

SITUATION AU 31 MARS 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	32.250.921.363	AUTRES PASSIFS	4.480.145.032
CREANCES SUR LA CLIENTELE	162.807.024.882	EMPRUNTS	117.719.122.861
TITRES DE PLACEMENTS	4.900.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.014.743.981
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.276.536.036
IMMOBILISATIONS	5.095.557.126	FONDS	40.345.657.083
ACTIONNAIRES (*)	327.696.670.588	SUBVENTIONS NETTES	14.580.412.871
AUTRES ACTIFS	7.660.417.792	DOTATIONS	14.504.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.080.775.469	RESERVES ECART REVAL / PRIMES D'EMIS	31.425.925.004
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	2.215.771.216
	563.062.519.520		563.062.519.520

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

306.064.285.713
5.188.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	621.675.120	RESULTAT D'EXPLOITATION	490.788.666
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	130.886.454
	621.675.120		621.675.120

SITUATION AU 30 AVRIL 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	34.164.381.437	AUTRES PASSIFS	4.988.681.100
CREANCES SUR LA CLIENTELE	161.126.450.204	EMPRUNTS	117.719.122.861
TITRES DE PLACEMENTS	4.750.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.652.066.377
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.276.536.036
IMMOBILISATIONS	5.138.446.004	FONDS	40.345.842.055
ACTIONNAIRES (*)	327.696.670.588	SUBVENTIONS NETTES	14.566.297.929
AUTRES ACTIFS	7.482.483.715	DOTATIONS	14.504.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15.395.950.725	RESERVES / ECART REEVAL / PRIMES D'EMIS	32.990.507.424
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	782.275.755
	564.325.534.973		564.325.534.973

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

306.064.285.713
5.188.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	782.275.755	RESULTAT D'EXPLOITATION	607.760.683
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	174.515.072
	782.275.755		782.275.755

SITUATION AU 31 MAI 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	30.507.144.516	AUTRES PASSIFS	4.756.240.859
CREANCES SUR LA CLIENTELE	164.403.441.138	EMPRUNTS	117.773.925.109
TITRES DE PLACEMENTS	4.750.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.327.439.091
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.275.825.947
IMMOBILISATIONS	5.097.895.139	FONDS	40.187.362.209
ACTIONNAIRES (*)	327.696.670.588	SUBVENTIONS NETTES	14.552.182.987
AUTRES ACTIFS	8.224.960.955	DOTATIONS	14.504.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.641.575.641	RESERVES / ECART REEVAL / PRIMES D'EMIS	32.960.993.748
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	1.054.664.891
	563.892.840.277		563.892.840.277

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

306.064.285.713
5.188.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.054.664.891	RESULTAT D'EXPLOITATION	836.518.201
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	218.146.690
	1.054.664.891		1.054.664.891

SITUATION AU 30 JUIN 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	30.325.537.728	AUTRES PASSIFS	4.846.283.755
CREANCES SUR LA CLIENTELE	168.478.381.593	EMPRUNTS	117.764.663.599
TITRES DE PLACEMENTS	4.300.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.247.349.808
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.275.825.947
IMMOBILISATIONS	5.079.483.849	FONDS	41.544.398.994
ACTIONNAIRES (*)	323.197.766.077	SUBVENTIONS NETTES	14.538.068.045
AUTRES ACTIFS	9.292.925.620	DONATIONS	13.104.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.716.860.610	RESERVES ECART REVAL. PRIMES D'EMIS	32.931.480.072
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	1.209.832.121
	563.962.107.777		563.962.107.777

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Donations à recevoir

303.814.285.713
3.788.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.209.832.121	RESULTAT D'EXPLOITATION	947.944.570
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	261.887.551
	1.209.832.121		1.209.832.121

SITUATION AU 31 JUILLET 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	30.861.393.570	AUTRES PASSIFS	5.974.015.346
CREANCES SUR LA CLIENTELE	170.187.471.200	EMPRUNTS	117.313.256.147
TITRES DE PLACEMENTS	3.400.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.297.787.027
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.275.825.947
IMMOBILISATIONS	5.104.108.061	FONDS	41.466.415.434
ACTIONNAIRES (*)	323.197.766.077	SUBVENTIONS NETTES	14.523.953.103
AUTRES ACTIFS	9.324.509.419	DONATIONS	13.104.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.184.364.077	RESERVES ECART REVAL. PRIMES D'EMIS	32.901.966.396
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	1.473.339.868
	564.830.764.704		564.830.764.704

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Donations à recevoir

303.814.285.713
3.788.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.473.339.868	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.167.823.699
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	305.516.169
	1.473.339.868		1.473.339.868

SITUATION AU 31 AOUT 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	34.854.981.146	AUTRES PASSIFS	6.576.913.454
CREANCES SUR LA CLIENTELE	169.612.633.575	EMPRUNTS	118.879.132.438
TITRES DE PLACEMENTS	3.400.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.500.605.288
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.271.232.852
IMMOBILISATIONS	5.105.259.355	FONDS	41.727.957.825
ACTIONNAIRES (*)	323.197.766.077	SUBVENTIONS NETTES	14511.584.210
AUTRES ACTIFS	7.873.270.802	DOTATIONS	13.104.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15.337.437.805	RESERVES / ECART REEVAL. / PRIMES D'EMIS	32.872.452.720
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	2.008.416.837
	567.952.501.060		567.952.501.060

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

303.814.285.713
3.788.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2.008.416.837	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.661.018.099
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	347.398.738
	2.008.416.837		2.008.416.837

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	31.743.663.502	AUTRES PASSIFS	7.256.314.636
CREANCES SUR LA CLIENTELE	174.544.525.814	EMPRUNTS	118.879.132.438
TITRES DE PLACEMENTS	7.250.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.438.025.141
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.271.232.851
IMMOBILISATIONS	5.055.515.707	FONDS	41.767.287.008
ACTIONNAIRES (*)	322.355.065.433	SUBVENTIONS NETTES	14.502.210.610
AUTRES ACTIFS	8.462.781.811	DOTATIONS	12.904.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.841.586.674	RESERVES / ECART REEVAL. / PRIMES D'EMIS	32.842.939.044
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	2.462.944.077
	572.824.291.241		572.824.291.241

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

303.292.857.142
3.588.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2.462.944.077	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.076.658.063
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	386.286.014
	2.462.944.077		2.462.944.077

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	42.314.351.491	AUTRES PASSIFS	5.779.767.258
CREANCES SUR LA CLIENTELE	171.546.812.603	EMPRUNTS	118.273.366.443
TITRES DE PLACEMENTS	7.150.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.599.325.227
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.271.232.851
IMMOBILISATIONS	5.220.531.706	FONDS	41.600.563.913
ACTIONNAIRES (*)	322.355.065.433	SUBVENTIONS NETTES	14.492.837.010
AUTRES ACTIFS	4.461.795.430	DOTATIONS	12.904.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.798.082.994	RESERVES / ECART REEVAL. / PRIMES D'EMIS	32.813.425.368
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	3.183.068.451
	576.417.791.957		576.417.791.957

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

303.292.857.142
3.588.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.183.068.451	RESULTAT D'EXPLOITATION	430.736.126
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	2.752.332.325
	3.183.068.451		3.183.068.451

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	57.032.288.827	AUTRES PASSIFS	5.493.334.838
CREANCES SUR LA CLIENTELE	172.301.980.947	EMPRUNTS	141.450.407.716
TITRES DE PLACEMENTS	7.000.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.651.006.033
PARTICIPATIONS	8.571.152.300	PROVISIONS	3.271.232.851
IMMOBILISATIONS	5.097.651.684	FONDS	41.694.794.305
ACTIONNAIRES (*)	322.355.065.433	SUBVENTIONS NETTES	14.483.463.410
AUTRES ACTIFS	5.522.121.877	DOTATIONS	12.904.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.844.989.239	RESERVES / ECART REEVAL. / PRIMES D'EMIS	32.783.911.692
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	3.492.894.026
	592.725.250.307		592.725.250.307

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

303.292.857.142
3.588.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.492.894.026	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.023.270.624
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	469.623.402
	3.492.894.026		3.492.894.026

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	50.770.543.873	AUTRES PASSIFS	5.957.185.859
CREANCES SUR LA CLIENTELE	175.339.446.369	EMPLOIS	152.401.495.354
TITRES DE PLACEMENTS	10.545.720.670	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	883.574.335
PARTICIPATIONS	8.299.179.500	PROVISIONS	3.877.270.618
IMMOBILISATIONS	4.815.122.032	FONDS	36.775.908.705
ACTIONNAIRES (*)	323.955.065.433	SUBVENTIONS NETTES	13.552.464.395
AUTRES ACTIFS	5.500.384.851	DOTATIONS	14.504.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13.496.966.845	RESERVES ECART REVAL. PRIMES D'EMIS	29.989.776.420
		CAPITAL	333.500.000.000
		RESULTAT	1.280.548.451
	592.722.429.573		592.722.429.573

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré
Dotations à recevoir

303.292.857.142
5.188.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 31 DECEMBRE 1999

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.280.548.451	RESULTAT D'EXPLOITATION	920.948.822
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	359.599.629
	1.280.548.451		1.280.548.451

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5921